

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité- Justice

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Visa :

DGLTEJO

1390



Arrêté N° _____ / MPEM complétant certaines dispositions de l'arrêté R-1808/MPEM du 28 Aout 2012 portant définition des conditions d'accès des navires industriels de pêche pélagique à la ZEE mauritanienne

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Vu** la loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 avril 2007 portant code des pêches maritimes ;
- Vu** le décret 2010-153 du 08 Juillet 2010 modifiant certaines dispositions du décret n°2002-073 du 1^{er} Octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 Janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance 2007-022 du 09 Avril 2007 portant code des pêches maritimes;
- Vu** le décret n° 157-07 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu** le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 079-2009 du 11 Mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu** l'arrêté R-1808/ MPEM du 28 août 2012 portant définition des conditions d'accès des navires industriels de pêche pélagique à la ZEE mauritanienne

ARRETE

Article premier: Le régime d'exploitation des navires industriels de pêche pélagique pour la licence libre est défini suivant un système de quota. Les conditions de ce système sont définies ci-dessous et suivant la convention d'exploitation et ses annexes, annexées au présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant s'engage à payer :

- a) Le montant de la redevance équivalente au quota autorisé par le Ministère chargé des pêches et défini dans l'annexe 2 de la convention susvisée, par application du taux de 123€ par tonne pêchée. La liquidation du montant de la redevance est réalisée trimestriellement suivant les captures réalisées.
- b) une compensation financière annuelle forfaitaire de 300.000€ destinée au développement et à la gestion du secteur des pêches et liquidée conformément au planning défini à l'annexe 2 de la convention. L'affectation et l'utilisation de ce fonds seront précisées ultérieurement par un arrêté de Ministre chargé des Pêches.
- c) un montant de 5.000 € couvrant les frais d'établissement de chaque licence de pêche et qui sera versé dans le compte « frais de gestion des licences » au trésor Public au profit du Ministère chargé des Pêches,

Article 3: Une Circulaire du Ministère chargé des pêches précisera, en temps que de besoin toute modification sur les zones de pêche telles que précisées à l'arrêté R-1808/MPEM du 28 Aout 2012.

Article 4: Tout navire de pêche pélagique industrielle opérant dans le cadre d'une convention libre de pêche pélagique industrielle, devra obligatoirement se conformer aux dispositions du présent arrêté qui annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté R-1808/ MPEM du 28 août 2012.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant des Gardes Côte Mauritanienne, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur Régional Maritime de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

24 JUL 2013

Nouakchott, le _____

Ampliations :

- PR 6
- PM 6
- MPEM 15
- JO 3
- ARCH 3

